L'édilité, un beau jour, se décide à faire payer l'imposition communale aux biens, supposons encore que ce soit aux biens non occupés par les œuvres de charité: celui de M. Préfontaine,

père, tombe bien sous l'application de la loi, n'est-ce pas?

La propriété donnée aux Petites Sœurs des Pauvres était évaluée, par le donateur et par les Sœurs, à la somme totale de quinze mille dollars. Les Sœurs, calculant un intérêt de quatre pour cent, ont fixé la location de l'immeuble à six cents dollars, sur lesquels elles ont annuellement, pour réparations, eaux, etc., cent cinquante dollars de frais.

Il ne leur reste net que quatre cent cinquante dollars.

L'imposition municipale décrétée, est fixée à un pour cent de la valeur actuelle de l'immeuble. Les experts municipaux, dont les instructions sont formelles, n'ont point à s'enquérir si, il y a dix ans, cet immeuble n'était évalué qu'à quinze mille dollars; ils savent que les propriétés attenantes et de même grandeur ont été vendues vingt et même vingt-cinq mille dollars, ils estiment donc, vu surtout le bon état de la construction, le beau terrain adjacent, la propriété à vingt mille dollars : ils eussent pu l'estimer à trente mille; par égard, ils ne portent que les deux tiers, 20,000. L'impôt, avons-nous dit, est de un pour cent : cela fait deux cents dollars, qui, ajoutés aux cent cinquante de frais généraux, font trois cent cinquante, sur un revenu de six cents; il reste donc, net, deux cent cinquante dollars aux Sœurs.

Avec 450 dollars, elles pouvaient entretenir quatre ou cinq vieillards en plus que ce qu'elles avaient, quand elles ne comptaient que sur la charité de chaque jour. Mais renvoyer deux ou trois de leurs pauvres vieux, elles ne s'y résoud est pas.

Elles iront trouver l'héritier de leur bienfaiteur, M. Préfontaine fils, maire actuel de Montréal, et le supplieront de les mettre à même de garder leurs vieux, de leur assurer annuellement deux cents dollars.

-Mais pourquoi cela, chère Sœur ? dira notre premier magis-

trat

—Mais à cause de l'imposition appliquée par la municipalité à l'immeuble que nous devons à la générosité de M. votre excellent

et regretié père.

—Gomment ! s'écriera le maire; vous avez reçu de l'auteur de mes jours un don pour lequel il me faut payer un impôt ? Voilà, par exemple, une stupidité inouïe de la part de la municipalité, et l'œuvre d'imbéciles ignorants! Mon père vous aide à ne pas mourir de faim—et pour que vous ne mouriez pas de faim, moi, son fils, je dois payer un impôt sur le pain qu'il croyait vous donner !... En vérité, je vous jure, ma Sœur, ne rien comprendre à un tel acte de folie de la part de nos édiles!

Et M. le maire aurait mille fois raison.

Nous avons choisi cet exemple, parce que ce sera le fait qui se

produira le plus souvent.

Nous affirmons que cet impôt aura pour conséquence fatale, si pas de tarir complètement les sources de la charité privée, du